

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RLCSV

76 rue Choletaise
49450 SEVREMOINE

Références : 2022-704_INSP_RCLSV – Saint-Macaire-en-Mauges_RAP
Code AIOT : 0006302439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement RLCSV implanté 76 rue Choletaise -Saint-Macaire-en-Mauges- 49450 SEVREMOINE. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé le 6 décembre 2022 à une visite d'inspection de la station-service située 76 rue Choletaise à Saint-Macaire-en-Mauges. L'objectif principal de cette visite était de vérifier :

- la nouvelle situation administrative de la station-service (changement de régime avec basculement de l'enregistrement vers la déclaration à contrôle périodique).
- l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'obligation de contrôle périodique (articles R. 512-55 et R. 512-59 du CE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RLCSV
- 76 rue Choletaise 49450 SEVREMOINE
- Code AIOT : 0006302439
- Régime : Enregistrement bascule Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RLCSV exploitante une station-service située 76 rue Choletaise à Saint-Macaire-en-Mauges. La station-service bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 16 juillet 1979 au titre de la rubrique 261-bis (installation de distribution de liquides inflammables) de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations ont fait l'objet d'un transfert d'exploitation le 8 avril 2008 au profit de Monsieur DAVID et, en dernier lieu, le 25 mars 2014 au profit de la gérante de la société RLCSV.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- obligation du contrôle périodique (articles R. 512-55 et R.512-59 du CE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rapport de contrôle	Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.512-59 (Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021)	/	Sans objet
4	Coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 annexe I	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 annexe I	/	Sans objet
6	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 annexe I	/	Sans objet
7	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Décret du 29/11/2018, article R. 512-55 du Code de l'environnement (Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 article 15)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service est désormais soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE. Le contrôle périodique a bien été réalisé le 28 novembre 2022. Toutefois, l'organisme de contrôle a relevé notamment deux non-conformités majeures. L'exploitant devra adresser par écrit à l'organisme de contrôle, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. <u>Article L.513-1 alinéa 1 :</u> les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. Constats : Par courrier du 4 mai 2011, il avait été acté du nouveau régime de classement de la station-service (Enregistrement au titre de la rubrique 1435, volume annuel équivalent distribué étant supérieur à 3500 m³). Depuis cette dernière mise à jour administrative des activités de la station-service, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée et notamment suite à la parution du décret 2015-1200 du 29/09/15 qui a changé le critère de classement pour la rubrique 1435. D'après les informations recueillies auprès de l'exploitant, les activités de la station -service ne sont plus soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1435 mais à déclaration avec contrôle périodique (seuil de la déclaration 1435- volume annuel distribué supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m³). Les volumes annuels de carburants liquides distribués dans la station-service ces 3 dernières années sont : _ en 2019, 1265 m³ dont 188 m³ d'essence, _ en 2020, 1127 m³ dont 177 m³ d'essence, _ en 2021, 1127 m³ dont 205 m³ d'essence. Il a été constaté que l'établissement dispose de trois cuves enterrées double enveloppe de stockage de liquides inflammables (une cuve compartimentée de 40 m³ (30 m³ et 10 m³ de gasoil), une cuve de 8 m³ de SP98, une cuve compartimentée de 30 m³ (20 m³ de gasoil et 10 m³ de SP95). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 64.3 T dont 13.6 T d'essence (seuil déclaration 4734-1-c quantité supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1000 T au total). Par conséquent, les installations de stockages de liquides inflammables de la station-service ne sont pas classées au titre de la rubrique 4734-1 de la nomenclature ICPE. Il a été constaté que l'établissement dispose d'un stockage de bouteilles de gaz à pression transportable. La quantité présente sur le site le jour de la visite d'inspection était de 1050 kg. Selon les informations données par l'exploitant, la quantité totale de bouteilles ne dépasse pas les seuils de classement (seuil déclaration 4718-1 -la quantité totale supérieure ou égale à 6 T mais inférieure à 35 T). => Sur la base de ces constats, l'inspection des installations classées propose au préfet de prendre acte de la nouvelle situation administrative de l'établissement (basculement du régime de l'enregistrement vers le régime de la déclaration à contrôle périodique) et du tableau de classement à jour des installations.

Observations : L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants : • leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires, • l'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle, • le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire, • le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, • l'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix. Les dispositions générales applicables au contrôle périodique sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement : • la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans, • dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans, • le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée, • les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants, => Dans la mesure où le déclassement (Enregistrement à Déclaration) de la station-service est confirmé, il est proposé de rappeler les obligations pré-citées relatives au contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Décret du 29/11/2018, article R. 512-55 du Code de l'environnement (Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 article 15)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2022, il a été constaté que l'exploitant a mandaté la société TOKHEIM Services France pour la réalisation du contrôle périodique le 28 novembre 2022 afin de régulariser sa situation. Il a été vérifié que la société TOKHEIM est un organisme accrédité pour le contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 1435. L'exploitant a présenté un justificatif attestant du passage de l'organisme de contrôle. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection des installations classées le 7 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.512-59 (Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021)
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 ». L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Le rapport de contrôle périodique a été transmis le 7 décembre 2022 à l'inspection des installations classées. Il fait état de 2 non conformités majeures et 6 autres non conformités. Les deux non-conformités majeures concernent les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 : _ point 4.2 annexe I, relatif à la mise en place d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas installations sans surveillance. _ point 4.10.2 annexe I, relatif à la présentation des certificats de vérification quinquennal des détecteurs de fuite de cuves enterrées double enveloppe. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement rappelées dans la partie "observations".
Observations : <u>Pour rappel, les dispositions de l'article R.512-59-1 du CE :</u> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

« 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. »

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. <u>Objet du contrôle :</u> _présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; _présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2022</u>, il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale situé à l'accueil et un autre situé à proximité de la commande manuelle du dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Selon l'exploitant, le fonctionnement des dispositifs de coupure est testé annuellement. Toutefois, l'exploitant n' a pas été en mesure de justifier de la réalisation des essais annuels de bon fonctionnement. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2022, il a été constaté que l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie fixés au point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 15 avril 2010.

L'exploitant a présenté le registre de sécurité et les rapports de contrôle annuel MULTIPROTEC du 13 juin 2022 attestant de la vérification annuelle des extincteurs, de la vérification annuelle du système d'alarme incendie, de la vérification annuelle de l'extinction automatique incendie. Les rapports concluent au bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Par contre, il a été noté que l'exploitant ne dispose pas de remontée téléphonique des alarmes 24/24 (cf. rapports de contrôle du 28/11/2022 TOKHEIM et du 13/06/2022 MULTIPROTEC).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Les justificatifs attestant de la mise en conformité aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 15 /04/2010 sont à tenir à disposition de l'organisme de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. <u>Objet du contrôle :</u> _présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; _présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteurséparateur. Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2022,</u> il a été constaté que les aires de dépotage et de distribution sont bien étanches. Deux bacs de produits absorbants avec une pelle sont présents à proximité des postes de distribution et de dépotage. La station-service dispose bien d'un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique du séparateur d'hydrocarbures (fiches de suivi de nettoyage) et de présenter l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures. Le non-respect aux dispositions du point 5.10 annexe I de l'AM du 15/04/2010 a également été relevé par l'organisme de contrôle TOKHEIM Services. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <u>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</u> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2022, il a été constaté que la périodicité de contrôle des détecteurs de fuite des cuves enterrées double enveloppe n'est pas respectée (périodicité fixée à 5 ans). La dernière vérification a été effectuée le 27/02/2014 et la date limite de validité affichée près de la bouche de dépotage est le 27/02/2019. Cette non-conformité majeure a également été relevée par l'organisme de contrôle TOKHEIM Service. Il a été noté qu'en cas de détection de fuite, une alarme visuelle et sonore est reportée au niveau de la caisse de la station-service pour être vue et entendue du personnel. Toutefois, il a été constaté qu'une des alarmes ne fonctionnait pas le jour de la visite d'inspection (alarme cuve double enveloppe SP98 ?) . Par ailleurs, il existe 4 boîtiers de report d'alarme alors que la station ne dispose que de 3 cuves double enveloppe. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à quoi correspondait le 4ème boîtier. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'essais annuels des alarmes (absence de traçabilité d'un suivi annuel). Cette autre non-conformité a également été relevée par l'organisme de contrôle TOKHEIM Service. => L'exploitant a présenté un bon de commande signé pour la mise en conformité des détecteurs de fuite. L'inspection des installations classées prend note des engagements pris par l'exploitant. Les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du point 4.10.2 de l'annexe I de l'AM du 15/04/2010 sont à tenir à disposition de l'organisme de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet